

A noter que les pacages sont toujours conditionnés à la situation sanitaire du moment et aux accords bilatéraux entre la Belgique et ses pays voisins.

Résumé de la procédure (Circulaire AFSCA PCCB/S2/1774179):

1°) L'éleveur prend contact avec l'ARSIA, qui lui transmet un courrier explicatif (LT/C/11-10 – vers. 4), le formulaire de demande (P-03) et la déclaration d'accord (Annexe I de la circulaire).

2°) L'éleveur introduit une demande de pacage pour la France, le Grand-Duché de Luxembourg ou les Pays-Bas, auprès de l'ARSIA via le Formulaire P-03, auquel il joint la déclaration d'accord (Annexe I de la circulaire → signée et mention 'lu et approuvé').

Le formulaire de demande reprend les coordonnées du détenteur ainsi que le tableau listant les parcelles dans le pays de pacage.

3°) L'ARSIA vérifie si les conditions sont bien remplies (situation des parcelles + statuts sanitaires (IBR = au minimum I.3.5)).

Elle établit la liste des bovins pouvant participer au pacage (présence 30 jours minimum – ordre chronolog. n°) conformément à l'Annexe III de la circulaire.

Elle crée un dossier avec un numéro de dossier unique (TRAC).

Elle pré-complète l'Annexe II 'AUTORISATION' : année + n° dossier (= N° TRAC), les coordonnées du détenteur, du troupeau, le tableau reprenant les lieux du pacage (si adresse non connue, il faut joindre les plans, cartes, imprimés, ...).

Elle joint les annexes I (déclaration d'accord), II (autorisation + plans éventuels), III (liste des bovins) au TRAC et met l'ULC concernée dans 'copie à'.
→ annexes II et III sont rédigées dans la langue du pays de destination.

4°) Après analyse du dossier, l'ULC signe la liste des bovins (annexe III), et l'autorisation (annexe II). Les originaux sont envoyés au détenteur et la version numérique est transmise à l'ARSIA (via TRAC initial).

5°) L'ARSIA envoie numériquement le dossier reprenant l'autorisation signée par l'AFSCA (annexe II), les plans éventuels (si adresse du lieu de pacage non connu), et la liste des bovins signée par l'AFSCA (annexe III), aux autorités françaises, luxembourgeoises ou néerlandaises.